Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260206-2026CM01_DEL07-DE

DELIBERATION N°07-2026

Commune de La Bouëxière **CONSEIL MUNICIPAL du 24 janvier 2026**

République Française

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférent au Conseil Municipal : 27
- En exercice : 27
- Présents : 23
- Ayant pris part à la délibération : 25

Date de convocation :

Vendredi 16 janvier 2026

Date d'affichage du compte rendu :

Question n°07 : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle à madame Aline Guilbert

L'an deux mille vingt-six, le 24 janvier, à 9H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire.

		Présent/e	Absent/e	Procuration
M.	**Stéphane PIQUET**	X		
M.	**Gilbert LE ROUSSEAU**	X		
Mme	**Isabelle MARCHAND-DEDELOT**	X		
Mme	**Margaret GUEGAN KELLY**	X		
M.	**Thierry FONTAINE**	X		
Mme	**Sterenn LECLERE**	X		
M.	**Alain JOSEPH**		X	Jean-Pierre LOTTON
M.	**Jean-Pierre LOTTON**	X		
Mme	**Rachel SALMON**	X		
M.	**Mickael COIRE**	X		
Mme	**Nadine LEC'HVIEN**	X		
M.	**Olivier LEDOUBLE**	X		
Mme	**Régine DARSOULANT**	X		
Mme	**Anne DALL'AGNOL**	X		
M.	**Philippe ROCHER**	X		
Mme	**Sylvie PRETOT-TILLMANN**	X		
M.	**Olivier LE BIHAN**	X		
Mme	**Isabelle CERNEAUX**	X		
Mme	**Emma LECANU**		X	Isabelle CERNEAUX
Mme	**Lucia JOUANGUY**	X		
M.	**Guillaume ALLAIN**		Abs	
Mme	**Hadja DESILES**	X		
Mme	**Nathalie TUAL**			
M.	**Thomas JOUANGUY**	X		
Mme	**Maryline GEAUD**	X		
M.	**Sylvain HARDY**	X		

Secrétaire de séance : **Monsieur Olivier LEDOUBLE**

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260206-2026CM01_DEL07-DE

07-2026 DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME ALINE GUILBERT

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Madame Aline Guilbert sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Monsieur Olivier Ledouble est secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil le contexte : la première adjointe de la collectivité madame Aline Guilbert, est victime depuis plusieurs semaines d'insultes et de menaces sur les réseaux sociaux.

Un dépôt de plainte a été réalisé par monsieur Piquet le 16 décembre 2025 à la gendarmerie nationale de Liffré.

Un dépôt de plainte a également été réalisé par madame Aline Guilbert le 17 décembre 2025 à la gendarmerie nationale de Liffré.

Vu la demande écrite de madame Aline Guilbert de protection fonctionnelle visant au remboursement des frais relatifs à cette affaire en date du 12 janvier 2026 et reçue le 12 janvier 2026.

I - Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : *« […] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. […] » ;*

- L'article L 2123-35 du CGCT : *« […] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. […] »*.

L'octroi de cette protection suppose la réunion de deux critères cumulatifs : des faits en lien avec l'exercice des fonctions présentant une gravité suffisante.

Ce régime trouve à s'appliquer dans le cas d'insultes et de menaces proférées sur les réseaux sociaux.

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260206-2026CM01_DEL07-DE

II - Modalités de la réparation :

Depuis la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux, les modalités d'octroi de la protection des élus locaux a quelque peu évolué.

En premier lieu, la demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès du Maire, il en accuse réception.

Dès lors, l'élu bénéficie de la protection de la Commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la Commune s'il a été procédé dans ce délai à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1er et II du code général de la fonction publique a codifié sans le modifier le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260206-2026CM01_DEL07-DE

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à Madame Aline Guilbert la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais
exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'autoriser :

-L'octroi de la protection fonctionnelle à madame Aline Guilbert dans le cadre de l'action en justice qu'elle a engagée et dans les conditions légales et réglementaires ci-avant décrites.
-Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Stéphane Piquet, Maire de La Bouëxière